



Tulle, le **05 MAI 2022**

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE D'OUVERTURE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU EN CORRÈZE

Rappel sur les modalités de la consultation

Une consultation du public relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement a eu lieu sur l'instauration d'une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau dans le département de la Corrèze.

Cette consultation s'est déroulée du 11 avril au 1^{er} mai 2022 inclus.

Le projet d'arrêté a été mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Les observations ont été recueillies via une boîte courriel dédiée.

Contribution du public

Dans le cadre de la consultation, 101 observations ont été transmises, toutes par voie électronique.

Synthèse des observations :

- Contre la vénerie sous terre du blaireau → 70 fois

Les personnes ont manifesté leur opposition à ce mode de chasse et à l'ouverture de cette période complémentaire. La pratique du déterrage des blaireaux a été dénoncée à plusieurs reprises, et ce mode de chasse est qualifié de barbare, cruel, criminel, d'un autre temps et infligeant une souffrance animale considérable.

- Manque d'alternatives mises en œuvre pour limiter les dégâts causés par les blaireaux → 47 fois

Il est fait mention, dans plusieurs observations, de l'utilisation de mesures de protection et de systèmes préventifs tels que des clôtures ou des répulsifs olfactifs afin de limiter les dégâts causés par le blaireau tout en évitant de le tuer.

- Absence de données chiffrées concernant la population de blaireaux dans le département → 37 fois

Dans les observations faites, il est mentionné le fait que les populations de blaireaux sont fortement impactées par le trafic routier, que la dynamique de population de cette espèce est faible et qu'aucune estimation de la population de blaireaux dans le département n'est disponible à ce jour.

- Manque d'éléments justifiant les dégâts causés par les blaireaux → 52 fois

Les dommages causés par les blaireaux ne sont pas chiffrés précisément et, dans certains cas, aucune donnée ne permet de justifier l'implication du blaireau. Selon les contributeurs les dégâts aux cultures et infrastructures sont peu importants et très localisés.

- Impact sur les blaireautins qui ne sont pas sevrés, référence à l'article L424-10 du code de l'environnement → 59 fois

L'article L424-10 du code de l'environnement a été cité à plusieurs reprises. Cet article interdit la destruction des portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, qui peut débuter au 15 mai, interviendrait avant l'émancipation des jeunes et ne permettrait donc pas leur survie.

- Non publication du compte-rendu de la CDCFS → 28 fois et non respect de l'article 7 de la charte environnementale → 23 fois

Il n'y a pas d'obligation de rendre public le compte-rendu de la CDCFS et l'article 7 de la charte de l'environnement qui stipule « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » est bien respecté par la présente consultation du public.

- Favorable à cette période complémentaire → 14 fois

Des personnes ont manifesté leur soutien à cette période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, qu'elles jugent nécessaire afin de limiter l'impact de cette espèce sur les biens et les cultures.

La directrice départementale des territoires,


Marion SAADÉ